



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

n°2006/211

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le rapport de l'Inspection des Etablissements Classés du 8 août 1949 stipulant que la S.U.T.E. exploitait sur ce site un atelier de préparation de tubes aciers et un dépôt de brai et d'huile anthracénique,

Vu le récépissé du 10 août 1965 adressé à la S.U.T.E.,

Vu le rapport technique ATOS ENVIRONNEMENT réalisé le 30 juin 2005 et référencé NY-B5027 "EPFL - Evaluation Détaillée des Risques – Ancien site de la SUTE à Pont-à-Mousson (54)",

Vu le rapport technique ATOS ENVIRONNEMENT réalisé le 29 septembre 2005 et référencé NY-A5090 "EPFL – Complément à l'évaluation détaillée des risques sanitaires concernant les populations résidant à l'aval du site – Réalisation de trois piézomètres et analyses d'eau - Ancien site de la SUTE à Pont-à-Mousson (54)",

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2005276 en date du 02 novembre 2005,

Vu le rapport ND/EH/1244/2005 du 31 janvier 2006 et les propositions en date du 27 octobre 2005 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 février 2006,

Vu la lettre de l'exploitant en date du 9 mars 2006 demandant le retrait de l'arrêté préfectoral d'urgence en date du 2 novembre 2005,

Vu le rapport n°ND/LL/340/2006 de l'inspecteur des installations classées,

Considérant que la société SUTE est le dernier exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement implantées 10 rue Saint Martin à Pont-à-Mousson,

Considérant que les installations exploitées par la SUTE au 10 rue Saint Martin à Pont-à-Mousson ont entraîné des pollutions du sol et de la nappe souterraine par dépôts, déversements ou infiltrations de substances polluantes,

Considérant la présence immédiate d'habitations, les teneurs en solvants chlorés mesurées dans la nappe sont susceptibles de générer des émanations gazeuses dans les habitations pouvant induire des risques pour la santé des occupants,

Considérant que ces faits portent ou peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société SUTE réalise des prélèvements et analyses mensuels des concentrations en tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, chlorure de vinyle, 1,2-dichloroéthane, benzène, benzo(a)pyrène, cis-1,2-dichloroéthylène et trans-1,2-dichloroéthylène dans la nappe d'eau souterraine au droit des trois piézomètres mis en place en aval du site dans le cadre des investigations réalisées en septembre 2005.

Les résultats de ces analyses sont transmis sous huit jours à l'inspection des installations classées.

Article 2 :

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2005/276 en date du 02 novembre 2005 est abrogé, et ce dès notification du présent arrêté.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de PONT-A-MOUSSON et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M le maire de la commune précitée, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SUTE

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 24 MAR 2006
le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG 3